REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°643/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8ème partie,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 12 juin 2025, par laquelle **la Société MATRALOC SN DEMECO (N° SIRET : 84319232900012),** demeurant 523, Avenue Robert Brun à La Seyne Sur Mer (83 500), sollicite une autorisation pour stationner un véhicule, pour effectuer un **déménagement au n°133, Allée des Tournesols, pour le compte de Monsieur CONTRUCCI.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société MATRALOC SN DEMECO est autorisée à occuper le domaine public pour stationner son véhicule, **le Lundi 7 Juillet 2025, de 8h00 à 12h00, au droit de :**

- **L'Allée des Tournesols (au droit du n°133)**

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € x 1 jour et par véhicule pour le stationnement des deux véhicules).**
Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules de **la Société MATRALOC SN DEMECO,** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence et de secours ; et devra être déplacé à la demande.

ARTICLE 6 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui des véhicules de **la Société MATRALOC SN DEMECO,** ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8ème partie.

ARTICLE 7 : La Société MATRALOC SN DEMECO est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

Le demandeur devra envoyer une photo justifiant l'affichage de l'arrêté 48h avant le début du stationnement à l'adresse mail de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (policemunicipale@st-maximin.fr), de sorte à ce qu'elle puisse procéder au retrait des véhicules gênants aux dates de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 17 juin 2025 2025

Le Maire,

Alain DECANIS

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE-BAUME (Var)